



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des élections,  
de la Légalité et de l'Environnement

## Arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-634

modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 de la  
société VALDEPHARM sise à Val-de-Reuil

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 8,

**VU** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil,

**VU** la demande de modification d'une autorisation environnementale (dossier de porter à connaissance) transmise par la société VALDEPHARM le 21 février 2020, complétée les 17 et 21 avril 2020 (calculs cumul Seveso) ainsi que le 28 avril 2020 (compléments analyse des dangers),

**VU** la décision du 17 février 2020 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement (décision de « cas par cas »),

**VU** les demandes de l'exploitant sollicitant le bénéfice d'antériorité :

- demande du 18 avril 2016, corrigée le 22 août 2017, concernant la rubrique 4610,
- demande du 26 février 2018, complétée le 27 novembre 2018, pour la rubrique 4718,
- demande du 26 novembre 2018 pour la rubrique 2910, complétée le 29 juillet 2019,
- demande du 29 juillet 2019 pour la rubrique 1185.

**VU** le message de l'inspection du 28 avril 2020 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral,

**VU** le message de l'exploitant du 30 avril 2020 en réponse,

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2020 au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions,

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 20 mai 2020,

**VU** l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur, par mél du 27 mai 2020,

**Considérant** que l'établissement exploité par la société VALDEPHARM sur la commune de Val-de-Reuil relève du régime Seveso Seuil Bas défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,

**Considérant** que l'établissement est identifié comme relevant de la Directive des émissions industrielles (IED) de par la rubrique 3450 "fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires",

**Considérant** que la société VALDEPHARM, dans le cadre d'un projet de nouvelle synthèse, a sollicité le 21 février 2020 la modification de son arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de son site de Val-de-Reuil et que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3-I du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assure la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Nature des installations autorisées**

La société VALDEPHARM dont le siège social est situé à Val-de-Reuil est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017.

## Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4510-1	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 t	A (SB)
4110-2	<b>Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</b> Substances et mélanges <b>liquides</b> , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250 kg	A
4120-2	<b>Toxicité aigüe catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition</b> Substances et mélanges <b>liquides</b> , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	> 10 t	A
4130-2	<b>Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> Substances et mélanges <b>liquides</b> , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 10 t	A
4331-1	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t	A
4708	<b>Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3)</b> Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 kg	A
3450	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</b>	/	A
1434-2	<b>Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</b>	/	A
1450	<b>Stockage ou emploi de solides inflammables</b> Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	A
2921-1a	<b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> Puissance thermique évacuée maximale		E
4718-1	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel / Stockage en récipients à pression transportables</b> Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$6 \text{ t} \leq Q < 35 \text{ t}$	DC
4610	<b>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$10 \text{ t} \leq Q < 100 \text{ t}$	DC
1185-2a	<b>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés (visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006) ou de substances qui appauvrissent la couches d'ozone (visés par le règlement (CE) n°1005/2009)</b>	≥ 300 kg	DC

	<b>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg</b> Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation		
<b>1434-1b</b>	<b>Liquides inflammables</b> <b>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles</b> Débit maximum de l'installation	$5 \text{ m}^3/\text{h} \leq Q < 100 \text{ m}^3/\text{h}$	DC
<b>2910-A2</b>	<b>Combustion</b> lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue des déchets ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 Puissance thermique nominale de l'installation	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
<b>4140-1b</b>	<b>Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> dans le cas où ni la classification de toxicité aigüe par inhalation ni la classification de toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges <b>solides</b> , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$5 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	D
<b>4422</b>	<b>Peroxydes organiques type C ou type D</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$500 \text{ kg} \leq Q < 10 \text{ t}$	D
<b>4440</b>	<b>Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	D
<b>4630</b>	<b>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques)</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	D
<b>4719</b>	<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</b> Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$250 \text{ kg} \leq Q < 1 \text{ t}$	D

\* : A (Autorisation) SH (Seuil Haut) SB (Seuil Bas) – E (enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration)

L'établissement est classé Seuil Bas au titre de l'article R.511-10 du Code de l'environnement, en application de la règle du cumul détaillé ci-après :

	Relativement aux seuils « Seuil Haut »	Relativement aux seuils « Seuil Bas »
S(a) : Dangers pour la santé	0,63	2,42
S(b) : Dangers physiques	0,19	0,98
S(c) : Dangers pour l'environnement	0,89	1,76

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3450** ("fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires") et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à **OFC « Produits de chimie organique fine »**.

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cheminée	Conduit	Puissance de l'appareil (en MW)	Désignation de l'appareil	Combustible	Autre caractéristiques
n°1	n°1	1,13	Chaudière « Pharmacie 1 »	Gaz Naturel	Chaudière de secours
	n°2	2,48	Chaudière « Pharmacie 2 »	Gaz Naturel	/
n°2	n°3	2,26	Chaudière « Chimie 3T »	Gaz Naturel	Chaudière de secours
	n°4	6,8	Chaudière « Chimie 10T »	Gaz Naturel	/
n°3	/	4,99	Centrale d'Énergie - Groupe n°1	Gazole Non Roulant (GNR)	Centrale d'énergie (en cas de coupure de HT, de délestage ou de détection d'un orage < 10 km du site)
n°4	/	4,99	Centrale d'Énergie - Groupe n°2	Gazole Non Roulant (GNR)	
n°5	n°5	Sans objet	Unité de traitement des événements – Chimie 1 et Chimie 2	Sans objet	Traitement COV : condensation et adsorption. Rejet discontinu

#### **Article 4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Cheminées	Cheminée n°1		Cheminée n°2		Cheminée n°3	Cheminée n°4	Cheminée n°5
Conduits	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	/	/	Conduit n°5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3%	3%	3%	/	/	Réelle
<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>							
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225 jusqu'au 31/12/29 150 à partir de 2030	150	225 jusqu'au 31/12/24 150 à partir de 2025	150	/	/	/
CO	100 à partir de 2030	100 à partir de 2030	100 à partir de 2025	100 à partir de 2025	/	/	/
<b>Concentrations en mg/m<sup>3</sup> selon le flux horaire</b>							
SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/	300 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est > à 25 kg/h
COVNM	/	/	/	/	/	/	150 mg/m <sup>3</sup> si le flux total est supérieur à 2 kg/h
COV halogénés mentions de danger H341 ou H351	/	/	/	/	/	/	20 mg/m <sup>3</sup> si le flux total est supérieur

COV mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	/	/	/	/	/	/	à 100 g/h 2 mg/m <sup>3</sup> si le flux total est supérieur à 10 g/h
COV annexe III	/	/	/	/	/	/	20 mg/m <sup>3</sup> si le flux total est supérieur à 100 g/h

Concernant les groupes électrogènes (cheminées 3 et 4), aucune valeur limite de concentration dans les rejets atmosphériques n'est prescrite sous réserve que le nombre d'heures d'exploitation par an pour ces appareils reste strictement inférieur à 500 heures.

### **Article 5 – Autosurveillance des rejets atmosphériques par la mesure des émissions canalisées ou diffuses**

L'article 8.2.1.1 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

#### **Rejets N°1 et N°2 (Pharmacie) :**

Paramètre	Fréquence	Enregistrement tenu à disposition de l'inspection classée (oui ou non)
Débit	Tous les 3 ans	oui
Vitesse d'éjection	Tous les 3 ans	oui
O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans	oui
NO <sub>x</sub>	Tous les 3 ans	oui
CO (à partir de 2030)	Tous les 3 ans	oui

#### **Rejets N°3 et N°4 (Chimie) :**

Paramètre	Fréquence	Enregistrement tenu à disposition de l'inspection classée (oui ou non)
Débit	Tous les 2 ans	oui
Vitesse d'éjection	Tous les 2 ans	oui
O <sub>2</sub>	Tous les 2 ans	oui
NO <sub>x</sub>	Tous les 2 ans	oui
CO (à partir de 2025)	Tous les 2 ans	oui

#### **Rejet N°5 (Unité de traitement des COV) :**

Paramètre	Fréquence	Enregistrement tenu à disposition de l'inspection classée (oui ou non)
Débit	Annuel	oui
Vitesse d'éjection	Annuel	oui
O <sub>2</sub>	Annuel	oui
SO <sub>2</sub>	Annuel	oui
COVNM	Annuel	oui
COV halogénés mentions de danger H341 ou H351	Annuel	oui
COV mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	Annuel	oui
COV annexe III	Annuel	oui

L'exploitant tient à jour un relevé du nombre d'heures annuel d'exploitation des groupes électrogènes. Ce nombre d'heure doit strictement être inférieur à 500 heures par an.

### **Article 6 – Annexes**

Les annexes mentionnées aux articles 6.2.2 et 8.2.3.1 sont jointes au présent arrêté. Elles concernent respectivement :

- la localisation des points de mesure en limite de propriété dans le cadre du suivi des nuisances sonores,
- la localisation des piézomètres dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

### **Article 7 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Val-de-Reuil et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Val-de-Reuil pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société VALDEPHARM, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Eure.

### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Val-de-Reuil, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UDE),
- au maire de Val-de-Reuil.

Évreux, le

**25 JUIN 2020**

pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

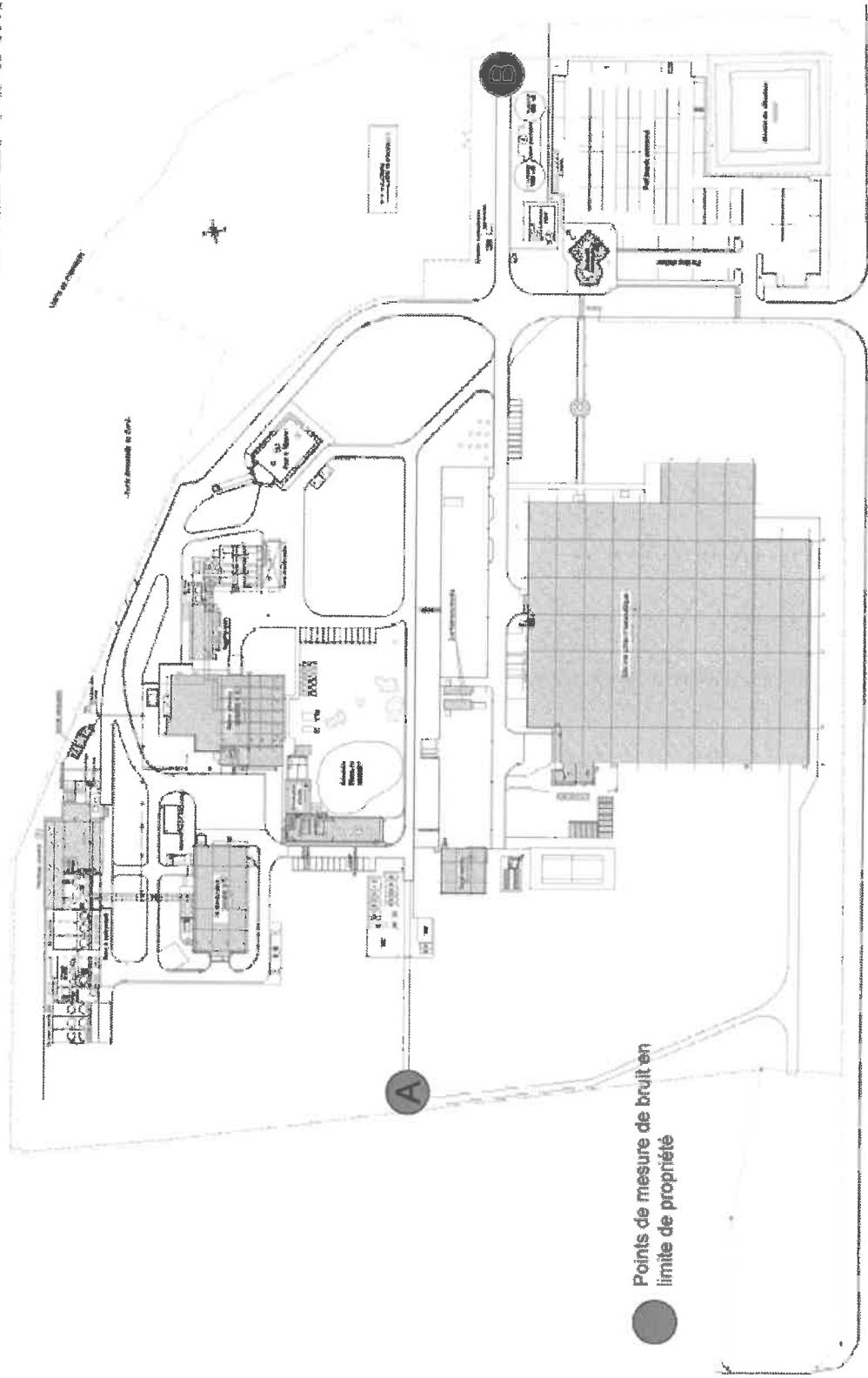


Jean-Marc MAGDA



**Annexe 1** - Nuisances sonores : localisation des points de mesure en limite de propriété

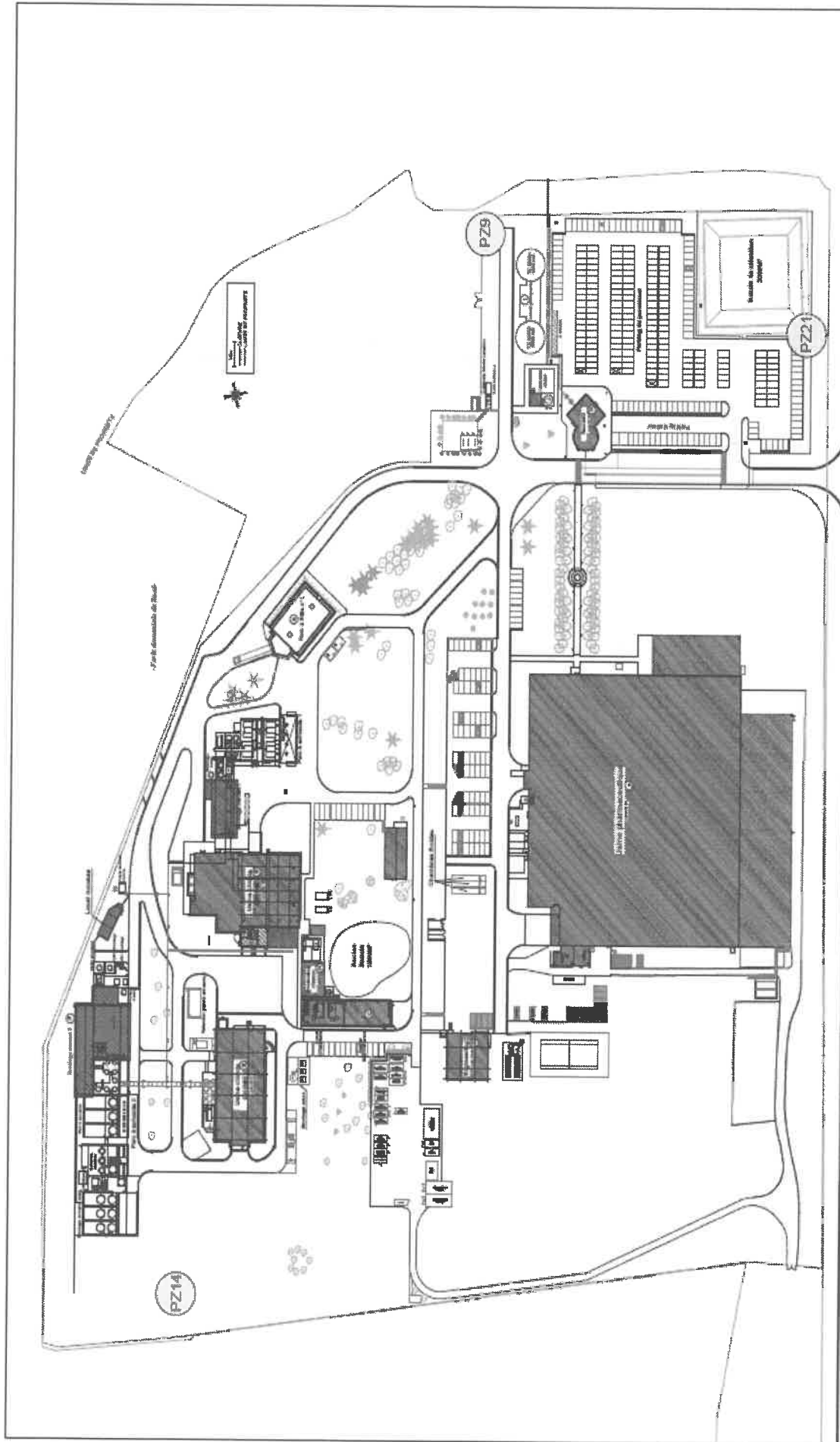
VALDEPHARM



LJ-MASSE-IMP-001-3



**Annexe 2 - Surveillance des eaux souterraines : localisation des piézomètres**



Rev. B 31.02.2017 P.LHERMITTE Mise à jour fond de plan		Localisation Creation le 19.04.2012		VALDEPHARM Norme du fichier/plan		N° de folio	
Rev. A 19.04.2012 P.LHERMITTE Emission originale		Vérif. Valid. P.LHERMITTE		SITE DE Val de Reuil PLAN DE MASSE SITE DE VAL DE REUIL LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE		U-PIEZO-IMP-001-B	
Rev. Date Dessiné par Modification		Vérif. Valid. P.LHERMITTE		Modification		U-PIEZO-IMP-001-B	

